PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 147
du 13 JUIL. 2023

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de fabrication de dalles acoustiques, par la société Knauf Ceiling Solutions, à Illange, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ..., sur support quelconque) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-DDAF/3-090 du 7 juillet 2000 de la zone d'activités Mosl-Parc Nord dite Mégazone située sur les communes d'Illange et Bertrange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Illange approuvé le 21 décembre 2021 ;

Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de fabrication de dalles acoustiques (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Illange, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, présentée le 21 décembre 2022, complétée le 19 janvier 2023 par la société Knauf Ceiling Solutions SAS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (sauf pour les aménagements sollicités) ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-78 du 28 mars 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Knauf Ceiling Solutions SAS, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de dalles acoustiques à Illange, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la saisine par le préfet pour avis des services de la DDT en date du 24 mars 2023 ;

Vu la saisine par le préfet pour avis des conseils municipaux des communes d'Illange, Yutz et Bertrange en date du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 9 mai 2023 ;

Vu le dossier de modification de ses installations porté à la connaissance du Préfet de la Moselle le 8 juin 2023 par la société Knauf Insulation Lannemezan ;

Vu les 45 observations du public formulées au cours de la consultation du public entre le 24 avril 2023 et le 22 mai 2023 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Illange au cours de la séance du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Yutz au cours de la séance du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bertrange au cours de la séance du 5 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°129 du 9 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 15 juin 2023, notifié le 20 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023 ;

Vu le mail de l'exploitant du 10 juillet 2023 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf ses articles 2.1 et 4.2) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société Knauf Ceiling Solutions SAS d'aménagement des prescriptions générales des articles 2.1 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures dérogatoires assorties de mesures complémentaires relatives aux articles 2.1 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé indiquées par l'exploitant dans son dossier sont recevables et doivent être encadrées ;

Considérant que la zone de stockage des matières premières sera construite dans le prolongement des installations déjà exploitées par Knauf Insulation ;

Considérant que le coût d'investissement pour le cumul des travaux de sprinklage et de protection au feu de la charpente pour le hall de production et le local de stockage des produits finis est disproportionné ;

Considérant que la mise en place d'un système automatique d'extinction (sprinklage) est imposée par l'assureur de Knauf Ceiling Solutions dans le hall et le local précités ;

Considérant que les deux mesures compensatoires pour le hall de production et le bâtiment stockage produits finis consistant à augmenter le nombre de sorties de secours et à mettre en place un système d'extinction automatique (sprinklage) dans le hall de production et le bâtiment de stockage sont estimées recevables par le SDIS ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La société Knauf Ceiling Solutions SAS, dont le siège social est situé 67, rue des salins, à Pontarlier (25300), est tenue de respecter pour son installation de fabrication de dalles acoustiques sur la commune d'Illange (57970), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2022, complétée le 19 janvier 2023, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Description de l'activité

L'installation consiste en une activité de production de plaques de plafond en laine de roche. Cette activité comporte une étape d'application de colle et de peinture sur des plaques de laine de roche.

Le projet consiste en la construction de bâtiments constitués de :

- un stockage des matières premières de 6 600 m² implanté sur le terrain de Knauf Insulation ;
- un hall de production de 13 100 m² ;
- des bureaux sur 990 m² ;
- un hall de stockage des produits finis de 4 800 m².

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal prévu	Régime (1)
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...(application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant a) supérieure à 100 kg/j	10 000 kg/j de peinture et 3 000 kg/j de colle	E

(1) : E (enregistrement)

Liste des rubriques IOTA concernées en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime (1)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface imperméabilisée : par les bâtiments : 21 639 m² pour les voiries, stationnements et aires de stockage : 39 540 m² soit un total de 6 ha 11 a 79 ca	D

(1) D : déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au sein d'une zone industrielle sur la commune d'Illange, sur les parcelles :
- n° 254 et 255 de la section 16 ;
- n° 280 de la section 15.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 21 décembre 2022 et complétée le 19 janvier 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les

aménagements et compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ..., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 « Règles d'implantation » ;
- 4.2 « Comportement au feu » ;

de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1 à l'exception, du côté du site KNAUF Insulation voisin, de la distance minimale de dix mètres des limites de la propriété pour les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940.

En compensation, un mur coupe-feu de degré 2h00 (REI 120) protège le site de l'exploitant des risques entrants, avec un dépassement d'un mètre en toiture et un retour de cinq mètres en parties latérales. Le mur est fixé en tête par des attaches fusibles à la charpente de Knauf Insulation et de l'exploitant, ceci pour éviter l'effondrement du côté de l'exploitant en cas d'incendie chez Knauf Insulation, et inversement.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé

Concernant le comportement au feu, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2, excepté :
« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas huit mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;

- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). »

En compensation, l'exploitant réalise une charpente stable au feu 15 minutes (R15), complétée par les trois mesures suivantes :

1. Mise en place d'un système automatique d'extinction installé en totalité dans le hall de production et le local de stockage. Il sera de type sprinklage par zone, afin d'intervenir au plus près d'un départ de feu.
2. Un nombre plus important de sorties de secours :

   - dans le hall de production : huit unités de passage de 90 centimètres et quatre sorties accessoires ;

   - dans le local de stockage de produits finis : sept unités de passage de 90 centimètres réparties sur les trois façades qui donneront sur l'extérieur.
3. Mise en place d'une détection incendie de type infrarouge linéaire sur l'ensemble du local de stockage.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, une attestation d'un bureau d'études compétent qui justifie du respect des dispositions constructives s'appliquant à ses locaux.

CHAPITRE 2.2 – Mesures complémentaires

Article 2.2.1 – Défense incendie

Les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés à 300 m^3/h pendant 2 heures (600 m^3).

La défense incendie est obtenue à partir de poteaux incendie (PI) de diamètre normalisé (DN) 150 mm de telle sorte que chaque entrée de bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un point d'eau avec une distance de 150 mètres entre ces derniers. L'alimentation des PI est réalisée à partir d'un réseau interne par un groupe moto-pompe permettant d'obtenir le débit simultané de 300 m^3/h à une pression comprise entre 1 et 8 bars maximum. La réserve d'eau aura un volume minimum de 600 m^3.

Article 2.2.2 – Rejets d'eaux pluviales

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation la zone d'activités Mosl-Parc Nord dite Mégazone située sur les communes d'Illange et Bertrange.

Article 2.2.3 – Durant la phase travaux

Cours d'eau :
Un cours d'eau est cartographié au Sud de la zone d'activités. Pendant la phase travaux, l'exploitant doit prendre toutes les précautions particulières pour prévenir tout risque de pollution du ruisseau.
Aucun chantier impactant directement le cours d'eau (lit et berge) n'est autorisé.

Biodiversité :
Le site est actuellement à l'état de friche et comprend quelques arbres et arbustes. Ce milieu est potentiellement favorable à l'accueil d'espèces protégées, notamment de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux. Le cas échéant, il conviendra de respecter le calendrier de nidification de l'avifaune pour l'abattage des arbres et arbustes.

Article 2.2.4 – Valeurs limites de rejets en poussières

Conformément aux engagements de l'exploitant, la valeur limite de concentration en poussières dans les rejets canalisés de l'installation classée sous la rubrique 2940 prévue à l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est abaissée à 10 mg/Nm3.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1.1 – **Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 3.1.2 – **Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Illange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Illange ;
3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
4) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 3.1.3 – **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Illange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Ceiling Solutions.
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le 13 JUIL. 2023

Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Thionville,

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :
En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:
1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.